



Arrêté municipal interdisant le brûlage et le stockage à l'air libre des déchets végétaux ainsi que ceux de toute autre nature

N° 2024/451/53

Le maire de la commune,
Vu la loi no 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement
Vu les articles L 2212-1, et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la santé publique,
Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 84
Vu la circulaire n° NOR DEVR1115467C du 18 novembre 2011

ARRETE

Article 1 : le brûlage et le stockage à l'air libre des déchets verts ou des déchets de toute autre nature sont strictement interdits sur le territoire de la ville de Cannes Ecluse

Article 2 : le compostage est toléré sous réserves que les mesures soient prises par le détenteur (utilisation de contenant adéquat, de tout autre dispositif) afin qu'aucune gêne ne soit créée au voisinage

En tout état de cause, une distance d'implantation de 5 mètres minimum des limites de propriété devra être observée.

En cas d'inobservation ou de nuisances constatées, l'enlèvement du tas de compost pourra être exigé

Article 3 : toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- commissaire de police de la commune,
- directeur départemental de l'Équipement du département,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Cannes Ecluse, le 25 novembre 2014

Le maire,

Denis MIGUET.

